



CH-3003 Berne  
OFSP

---

Aux assureurs LAMal,  
à leurs organes de révision  
et à leurs réassureurs

<b>Circulaire n° :</b>	<b>5.5</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2017</b>

Référence du document : 515.0000-2/25  
Notre référence : PEO/PHE/MSM  
Dossier traité par : Lch  
**Berne, le 24 novembre 2016**

## **Compensation des primes encaissées en trop**

### **1 Préambule**

Les articles 17 et 18 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal ; RS 832.12) règlent la compensation des primes encaissées en trop. L'assureur peut demander à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'approuver une telle compensation si, dans un canton, les primes qu'il a encaissées pour une année donnée étaient nettement plus élevées que les coûts cumulés dans ce canton-là, afin de rétablir l'équilibre entre primes et coûts.

La présente circulaire fixe les documents et les informations que l'assureur doit joindre à sa demande d'approbation (art. 32, al. 1, de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie OSAMal, RS 832.121).

### **2 Procédure**

#### **Art. 17 LSAMal / art. 32 OSAMal**

Conformément à l'art. 17, al. 1, LSAMal, l'assureur doit présenter sa demande d'approbation de la compensation des primes encaissées en trop jusqu'au 30 juin de l'année suivante, autrement dit de l'année qui suit celle pour laquelle les primes doivent être remboursées.

La demande d'approbation adressée à l'OFSP contiendra les informations et documents suivants :

- Compte de résultats actuariels cantonal définitif pour les cantons concernés, pour l'année pour laquelle les primes étaient trop élevées
- Effectifs d'assurés des cantons concernés au 31 décembre de l'année pour laquelle la compensation est effectuée
- Motivation du montant de la compensation par canton et par assuré
- Explication de la clé de répartition suivant laquelle le montant de la compensation sera réparti entre les assurés
- Modalités de remboursement (genre et moment du paiement aux assurés)
- Projet de lettre d'information aux assurés (une lettre-type par canton)

*La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

Unité de direction  
Assurance-maladie et accidents  
Le responsable



Oliver Peters  
Vice-directeur  
Membre de la direction

Division Surveillance de l'assurance  
La responsable,



Helga Portmann